

INTERNATIONAL OIL POLLUTION COMPENSATION FUND

FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES  
DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE - 3ème session  
Point 17 de l'ordre du jour

FUND/A.3/15  
19 mars 1980

Original : ANGLAIS

COMPTE RENDU DES DECISIONS

1. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

L'Assemblée a adopté l'ordre du jour qui figure dans le document FUND/A.3/1.

2. Election du président et de deux vice-présidents (point 2 de l'ordre du jour)

L'Assemblée a élu les représentants ci-après pour un mandat allant jusqu'à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée :

Président	:	M. J. Bredholt (Danemark)
Premier vice-président	:	M. J. Sindija (Yougoslavie)
Deuxième vice-président	:	M. H. Boussoffara (Tunisie)

3. Octroi du statut d'observateur (point 3 de l'ordre du jour)

Les Etats contractants ci-après étaient représentés à la troisième session de l'Assemblée :

Algérie  
Danemark  
France  
Ghana  
Indonésie  
Italie  
Japon  
Libéria  
Norvège  
République arabe syrienne  
République fédérale d'Allemagne  
Royaume-Uni  
Suède  
Tunisie  
Yougoslavie

Les Etats non contractants ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs :

Belgique  
Canada  
Equateur  
Etats-Unis  
Finlande  
Irlande  
Panama  
Pays-Bas  
Pologne

L'organisation intergouvernementale suivante a participé à la session en qualité d'observateur :

Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI)

L'Assemblée a décidé d'accorder le statut d'observateur aux huit organisations internationales non gouvernementales qui sont énumérées ci-après :

Conférence maritime internationale et Baltique (BIMCO)  
Comité maritime international (CMI)  
Oil Companies Institute for Marine Pollution Compensation Limited and  
Marine Pollution Compensation Services Limited (CRISTAL)  
Chambre internationale de la marine marchande (ICS)  
Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)  
International Group of P and I Clubs  
Association internationale permanente des congrès de navigation (AIPCN)  
International Tankers Owners Pollution Federation Limited (ITOPF)

4. Examen des pouvoirs des représentants (point 4 de l'ordre du jour)

L'Administrateur a informé l'Assemblée que les représentants des quinze Etats contractants qui participaient à la session avaient présenté au Fonds des pouvoirs qui ont été jugés en bonne et due forme.

5. Examen du rapport de l'Administrateur (point 5 de l'ordre du jour)

L'Assemblée a pris connaissance et discuté du rapport présenté par l'Administrateur ainsi que des explications qu'il a formulées oralement.

L'Assemblée a pris acte du fait que l'OMCI s'était engagée à offrir au Fonds un bail de cinq ans dans les locaux du nouveau Siège de l'OMCI, avec possibilité de le prolonger, et l'Assemblée a exprimé l'espoir que l'OMCI, après avoir procédé à une évaluation définitive concernant l'occupation des locaux du nouveau Siège, pourra accorder au Fonds un bail d'une durée de dix ans ou pour le moins d'une durée qui s'en rapproche autant que possible.

6. Examen du rapport sur les placements du Fonds (point 6 de l'ordre du jour)

L'Assemblée a pris connaissance et discuté du rapport sur les placements qui fait l'objet des documents FUND/A.3/4 et FUND/A.3/4/Add.1.

7. Adoption du Règlement financier (point 7 de l'ordre du jour)

L'Assemblée a adopté le projet de Règlement financier qui était proposé par le Groupe de travail intersessions (document FUND/A.3/5, annexe II) en y apportant les modifications suivantes :

Paragraphe 3.2 de l'article 3 : Supprimer le membre de phrase ci-après :

"et d'un état des entrées et des sorties de caisse".

Article 5 :

a) supprimer les crochets qui figurent à l'alinéa a) ii) du paragraphe 5.1, les mots entre crochets étant maintenus;

b) supprimer les crochets qui figurent à l'alinéa c) i) du paragraphe 5.1, les mots entre crochets étant maintenus;

c) supprimer les mots entre crochets qui figurent à l'alinéa b) du paragraphe 5.2.

A cet égard, l'Assemblée a décidé par un vote que la Convention portant création du Fonds devrait être interprétée de telle manière que les contributions spéciales correspondant aux demandes d'indemnisation visées à l'alinéa i) c) du paragraphe 1 de l'article 12 ne pourront être perçues qu'au-delà de la somme de 15 millions de francs.

Alinéa b) du paragraphe 7.1 de l'article 7 : Il a été décidé de ne pas établir une liste de banques et de modifier comme suit le libellé de l'alinéa b) du paragraphe 7.1 :

"Les avoirs sont placés dans des comptes de dépôt à terme ne dépassant pas une année, auprès de banques jouissant d'un grand renom et d'un grand crédit dans les milieux financiers;"

Article 7, paragraphe 1, alinéa c) : Du fait de la modification apportée à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 7, il a été décidé de modifier comme suit l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 7 :

"Le montant maximal des placements dans une banque quelconque ne dépasse normalement pas 2 millions de livres sterling;"

Paragraphe 8.5 de l'article 8 : L'Assemblée a décidé de supprimer les crochets et de maintenir le membre de phrase entre crochets, à l'exception des mots "au-delà de X livres sterling".

Paragraphe 9.3 de l'article 9 : L'Assemblée a adopté le texte figurant dans le document FUND/A.3/5/Add.1.

Paragraphe 10.9 de l'article 10 : L'amendement proposé dans le document FUND/A.3/5/Add.1 a été adopté.

Alinéa d) du paragraphe 10.11 de l'article 10 : L'Assemblée a décidé de remanier comme suit le libellé de cet alinéa :

"que les contrôles intérieurs sont adéquats pour leur objet".

Paragraphe 10.15 de l'article 10 : L'Assemblée a adopté le libellé proposé dans le document FUND/A.3/5/Add.1.

A propos des paragraphes 2 et 3 de l'article 4, l'Assemblée a adopté les plafonds suivants :

Paragraphe 2 de l'article 4 : "L'Administrateur peut dépasser de 5 p. 100 les crédits ouverts pour une quelconque catégorie de dépense."

Paragraphe 3 de l'article 4 : "Des virements de crédits peuvent être effectués sans limite à l'intérieur des chapitres du budget (qui sont désignés par des chiffres romains). Des virements de crédits peuvent être effectués entre les chapitres du budget jusqu'à concurrence de 10 p. 100 de l'ouverture de crédit qui bénéficie du virement."

A la demande de l'Administrateur, l'Assemblée a décidé que, contrairement aux dispositions du paragraphe 9.5 de l'article 9 du Règlement financier, l'Administrateur pourra soumettre les comptes et les états financiers de l'exercice 1978-1979 au Commissaire aux comptes pendant la deuxième moitié seulement du mois d'avril 1980.

#### 8. Statut et Règlement du personnel (point 8 de l'ordre du jour)

L'Assemblée a pris note des renseignements sur le Statut du personnel et le Règlement du personnel (document FUND/A.3/6) qui ont été élaborés par l'Administrateur sur la base des décisions que l'Assemblée avait prises à sa deuxième session.

L'Assemblée a invité l'Administrateur à étudier la question de savoir s'il serait possible et souhaitable d'adopter pour le Fonds un système prévoyant la possibilité de faire appel contre les décisions de la Commission de recours. L'Administrateur a été invité à faire rapport sur ce point à la prochaine session de l'Assemblée.

#### 9. Amendement au règlement intérieur du Fonds (point 9 de l'ordre du jour)

L'Assemblée a adopté les amendements qui figurent dans le document FUND/A.3/7.

10. Budget pour 1980 (point 10 de l'ordre du jour)

Le projet de budget publié sous la cote FUND/A.3/8 a été adopté.

L'Assemblée a décidé qu'il fallait publier une brochure contenant la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, les Protocoles de 1976 de ces conventions, le règlement intérieur du Fonds, le règlement intérieur de l'Assemblée et une liste des Etats contractants, ainsi qu'une note explicative. Elle n'a pas jugé nécessaire de faire paraître, sous forme de publication, le Statut et le Règlement du personnel, ni le Règlement financier.

11. Calcul des contributions annuelles (point 11 de l'ordre du jour)

L'Assemblée a autorisé le Comité exécutif à faire le calcul des contributions annuelles jusqu'à un montant maximum de 11 millions de livres si ce montant prouve être nécessaire au règlement des demandes d'indemnisation se rapportant à l'événement de L'ANTONIO GRAMSCI.

12. Election des membres du Comité exécutif (point 12 de l'ordre du jour)

Les Membres suivants ont été élus membres du Comité exécutif :

En vertu de l'alinéa b)  
du paragraphe 2 de  
l'article 22

Allemagne, République fédérale d'  
Italie  
Japon

En vertu de l'alinéa a)  
du paragraphe 2 de  
l'article 22

Ghana  
Indonésie  
Suède  
Syrie

13. Délégation éventuelle de fonctions au Comité exécutif (point 13 de l'ordre du jour)

L'Assemblée a décidé d'attribuer au Comité exécutif les fonctions suivantes :

a) Paragraphe 7.1 de l'article 7 du Règlement financier

- passer en revue les principes régissant les placements;

b) Paragraphe 8.4.2 de la règle 8 et paragraphe 9.6 de la règle 9 du règlement intérieur du Fonds

- autoriser l'Administrateur à régler des demandes d'indemnisation au-delà des limites fixées au paragraphe 8.4.1 de la règle 8 et paragraphe 9.5 de la règle 9;

- c) Paragraphe 8.7 de la règle 8 du règlement intérieur du Fonds
  - autoriser l'Administrateur à effectuer des paiements provisoires au-delà des limites fixées au paragraphe 8.6 de la règle 8;
- d) Paragraphe 10.1 de la règle 10 du règlement intérieur du Fonds
  - envisager des paiements en vue du règlement de demandes d'indemnisation si les contributions annuelles ne sont pas d'un montant suffisant et si l'Administrateur ne peut obtenir d'emprunt à des conditions raisonnables;
- e) Article 3 du Statut du personnel
  - décider s'il y a lieu de lever les privilèges et immunités de l'Administrateur;
- f) Article 13 du Statut du personnel
  - approuver les normes de classement sur la base desquelles l'Administrateur fixe les catégories et les classes appropriées pour les postes existants;
- g) Article 15 du Statut du personnel
  - fixer les modalités des conditions de service de l'Administrateur.

14. Remplacement des instruments énumérés au paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention portant création du Fonds (point 14 de l'ordre du jour)

L'Assemblée a décidé de remplacer la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1960 par la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974. Ce remplacement prendra effet le premier janvier 1981.

15. Date de la prochaine session (point 15 de l'ordre du jour)

L'Assemblée a décidé que la prochaine réunion se tiendra en session extraordinaire du 6 au 10 octobre 1980. A l'avenir les sessions de l'Assemblée sur l'adoption du budget devront en principe se tenir fin septembre ou début octobre annuellement.

16. Divers (point 16 de l'ordre du jour)

a) L'Assemblée a décidé d'établir un groupe de travail intersessions pour examiner les sujets présentés dans les documents FUND/A.3/14 et FUND/A.3/WP.1. Ce groupe de travail comprendra des représentants de la France, de la République fédérale d'Allemagne, d'Indonésie, d'Italie, du Japon, du Libéria, de Suède et du Royaume-Uni. Les représentants des Pays-Bas et de l'OCIMF seront admis à titre d'observateurs.

L'Administrateur a été invité à soumettre un dossier donnant les informations de base nécessaires aux discussions du groupe de travail en ce qui concerne le sujet soulevé dans le document FUND/A.3/14.

b) L'Administrateur a été invité par l'Assemblée à entreprendre des négociations avec le International Group of P & I Clubs afin d'aboutir à un accord entre le Fonds et les P & I Clubs semblable à celui qui existe entre quelques P & I Clubs et CRISTAL, moyennant quoi les P & I Clubs couvrent la totalité des demandes d'indemnisation dues aux accidents de pollution dépassant les limites de la Convention sur la responsabilité civile mais n'exédant pas une limite qui aura été fixée de commun accord.

---